



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ N° 1395 du 10 septembre 2025
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Société CARRIERES DE NANTOUX

Commune de Nantoux

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 dans la version applicable à la date de dépôt du dossier d'autorisation environnementale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 3 juillet 2023 par la société CARRIERES DE NANTOUX pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Nantoux ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 10 janvier 2024 ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire le 6 mai 2025 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires 21 (DDT 21) les 31 juillet 2023 et 25 juin 2025 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) les 2 août 2023 et 23 juin 2025 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) les 4 août 2023 et 23 juillet 2025 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) les 18 août 2023 et 24 juin 2025 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC), service Biodiversité Eau Patrimoine, département Biodiversité, les 25 août 2023 et 27 juin 2025 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC), service Biodiversité Eau Patrimoine, département Territoires, Sites et Paysages, les 5 septembre 2023 et 21 mai 2025 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) 21 les 6 septembre 2023 et 17 juin 2025 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorisation Environnementale (MRAE) le 1^{er} juillet 2025 ;

VU le rapport du 2 septembre 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.612-1 du Code du patrimoine prescrit que l'État assure la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session ;

CONSIDÉRANT que par la décision du 8 juillet 2015 adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 39e session, le site des climats du vignoble de Bourgogne constitue une œuvre conjuguée de l'homme et de la nature inscrite sur la liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur un cordon viticole d'environ 60 km de longueur et un périmètre de 13 219 ha, en couvrant les côtes viticoles de Nuits, de Beaune et des Maranges, les villages associés, ainsi que les villes de Dijon et Beaune ;

CONSIDÉRANT que la valeur universelle exceptionnelle (VUE), retenue par l'Unesco pour l'inscription du bien des Climats du vignoble de Bourgogne, repose sur les éléments suivants :

- Critère (iii) : Le géo-système des Climats du vignoble de Bourgogne qui associe le parcellaire des Climats, les villages de la Côte et les villes de Dijon et de Beaune, est un exemple remarquable de site viticole historique dont l'authenticité n'a jamais été remise en cause au fil des siècles. La différenciation des parcelles cultivées et des crus fut rendue possible par l'impulsion politique et commerciale des villes de Dijon et Beaune qui demeurent des centres actifs de la formation scientifique et technique ainsi que la représentation commerciale et institutionnelle ;
- Critère (v) : Les Climats du vignoble de Bourgogne reflètent la construction historique d'un territoire viticole, dont le parcellaire est précisément délimité. Les Climats expriment le fait culturel unique par lequel une communauté humaine a choisi la référence au lieu (un climat) et au temps (le millésime) comme marqueur de la qualité et de la diversité d'un produit hautement reconnu, issu de l'œuvre conjuguée du potentiel naturel et du travail des hommes ;
- Intégrité : Malgré la proximité de l'autoroute A6, la croissance urbaine survenue dans des zones délimitées et quelques modifications du paysage, le bien conserve un niveau d'intégrité satisfaisant. La structure cadastrale n'a pas été affectée de manière importante, comme le démontrent les études historiques et la permanence des délimitations et des superficies des Climats du vignoble de Bourgogne. Le géo-système des Climats du vignoble de Bourgogne demeure stable et homogène, la dynamique territoriale entre les trois éléments structurants (le parcellaire, Dijon et Beaune) étant toujours opérante ;
- Authenticité : Témoin vivant d'un environnement naturel spécifique qui a été valorisé par une communauté humaine stable, l'authenticité des Climats du vignoble de Bourgogne se manifeste par la permanence et la vitalité de leur vocation vinicole et viticole millénaire. La continuité de l'utilisation des terres et du parcellaire s'exprime également par les caractéristiques du paysage qui matérialisent les Climats (par exemple murs de pierre, haies, meurgers, chemins, enclos, etc.) et affirment leur distinction et leur spécificité. Les appellations d'origine, créées en 1936, et les cahiers des charges mis en place contribuèrent au maintien des conditions d'authenticité du bien, servant aujourd'hui encore de référence, même s'ils ont besoin d'être accompagnés, pour la préservation des paysages et l'encadrement de leur évolution, par d'autres mesures ad hoc qui sont en partie en place et en partie en cours de développement et concerneront la totalité du bien ;

CONSIDÉRANT que la Valeur Universelle Exceptionnelle des Climats du vignoble de Bourgogne repose ainsi sur des critères d'authenticité et d'intégrité du paysage viticole incarnés par la permanence et la stabilité de la trame viticole, dont la portée historique et la cohérence géographique s'expriment à toutes les échelles de lecture de ce paysage singulier ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 612-1 du Code du patrimoine prévoit pour la protection du bien, une zone, dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection, cette zone tampon couvrant une superficie de 50 011 ha, répartis à l'est ainsi qu'à l'ouest du bien ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et de prolongation des CARRIÈRES DE NANTOUX est situé à une distance d'environ 500 m de la zone centrale du bien UNESCO des climats du vignoble de Bourgogne et en zone tampon du bien UNESCO ;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux de visibilité de la carrière dans le paysage se concentrent sur le coteau viticole à l'ouest de Pommard, situé au sein de la zone centrale du bien.

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de produire une analyse circonstanciée des incidences du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT que par demande du 10 janvier 2024 susvisée, il a notamment été demandé au pétitionnaire : « L'étude d'impact présente une analyse paysagère très insuffisante. La description paysagère du site (partie III.12, p.96 à 112 de l'étude d'impact) et la qualification des impacts paysagers du projet (analyse d'une ligne en partie IV.11.2, p.159 de l'étude d'impact) ne permettent pas de cerner les enjeux paysagers du projet. Sans pouvoir être exhaustif tellement le dossier est « lacunaire » sur le sujet, il est indispensable de :

- proposer des photomontages du projet de carrière étendue, à différentes phases d'exploitation ainsi qu'à l'issue de l'exploitation (après remise en état) ;
- analyser les incidences potentielles du projet (renouvellement et extension) sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne, et conclure quant à la présence ou à l'absence d'incidence sur cette VUE (analyse actuellement inexistante dans l'étude d'impact). » ;

CONSIDÉRANT que les compléments du 6 mai 2025 susvisés ne comportent pas les éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le bien, notamment :

- l'interaction potentielle de l'activité de carrière avec les éléments de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien UNESCO ;
- les zones de perceptions du projet depuis la zone centrale du Bien UNESCO ;
- des visuels (photomontages) permettant de modéliser les impacts paysagers de l'activité et les résultats attendus de la remise en état, progressive, de la carrière, à minima à 10 ans, 20 ans et en fin d'exploitation, depuis les secteurs de perception du bien UNESCO ;
- une conclusion quant à la présence ou l'absence d'impact paysager supplémentaire de l'extension de la carrière sur le bien UNESCO ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences sur la VUE du bien UNESCO étant substantiellement incomplète, il n'est pas possible de garantir l'absence d'impact paysager supplémentaire de l'extension et de la prolongation de la carrière sur le bien UNESCO ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du dossier complété conclut sur la présence d'impacts résiduels caractérisés sur les populations de flores, d'oiseaux, de mammifères dont les chiroptères, de reptiles et d'amphibiens suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet est de nature à contrevenir aux interdictions de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces fixées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît alors nécessaire de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées intégrant des mesures de compensations dans le but de réduire significativement les impacts négatifs du projet ;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation au titre des espèces protégées n'a pas été intégrée ni formulée dans le cadre du dossier complété ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la raison impérieuse d'intérêt public majeur, mentionnée à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, nécessaire à l'obtention d'une telle dérogation, doit être justifié par la qualité et la rareté du gisement, ce qui n'a pas été démontré pour cette carrière ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, dès lors que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3, le préfet est alors tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 3 juillet 2023 par la société CARRIERES DE NANTOUX (SIRET : 322 270 265 00018), dont le siège social est situé route d'Ivry, 21190 Nantoux, concernant le projet d'exploitation de carrière sur la commune de Nantoux, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES DE NANTOUX.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été signé pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Nantoux, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
signé
Denis BRUEL